

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 26 avril 2017 relative à l'acceptation de certains aéronefs et de certaines pièces fabriquées en Australie et en Nouvelle-Zélande

NOR : DEVA1712557S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production, et notamment son annexe I (Partie 21) ;

Vu le règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches, et notamment son annexe I (Partie M) ;

Vu la décision n° 2015/023/E du directeur exécutif de l'Agence européenne de la sécurité aérienne du 30 janvier 2015 intitulée « Acceptance of Foreign Production » ;

Vu les dérogations n° E3177 et E4216 émises par la Civil Aviation Authority du Royaume-Uni et notifiées à la Commission européenne,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision concerne les aéronefs des types GA8 Airvan Pty Ltd GA8 (TCDS EASA.IM.A.042), Alpha Aviation Concept Ltd HR200/R2000 (TCDS EASA.IM.A.086) et Pacific Aerospace Corporation Ltd PAC 750XL (TCDS EASA.IM.A.081).

Article 2

En dérogation à l'article 9 du règlement (UE) 748/2012 susvisé, un certificat de navigabilité, ou un certificat de navigabilité restreint le cas échéant, peut être délivré aux aéronefs visés à l'article 1^{er}, sans que ces aéronefs n'aient été fabriqués par un organisme titulaire d'une autorisation ou d'un agrément de production prévus par la Partie 21 et sans que le système de production des États tiers concernés n'ait été validé par l'Agence européenne de sécurité aérienne (AESA), sous réserve :

- du respect des autres conditions applicables du règlement (UE) n° 748/2012 susvisé, notamment de l'approbation de leur définition conformément à la partie 21 ; et
- pour les aéronefs usagés importés, de l'obtention d'une attestation de l'autorité de l'État de production relative à la conformité de l'aéronef, au moment de sa fabrication, à une définition approuvée par l'AESA.

Article 3

En dérogation à l'article 9 du règlement (UE) 748/2012 susvisé, au paragraphe 21A.307 de la Partie 21 et au paragraphe MA.501 de la Partie M, des pièces neuves peuvent être installées sur les aéronefs visés à l'article 1^{er} sans certificat libérateur EASA Form 1 ou équivalent, sous réserve:

- du respect des autres exigences applicables des règlements (UE) 748/2012 et (UE) 1321/2014, notamment de l'approbation de leur définition conformément à la partie 21; et
- que ces pièces soient livrées avec un certificat libérateur émis par le constructeur de l'aéronef et autorisé par l'État de production: CASA Form 1 pour le type GA8 Airvan Pty Ltd GA8 et CAA Form 1 pour les types Alpha Aviation Concept Ltd HR200/R2000 et Pacific Aerospace Corporation Ltd PAC750XL.

Article 4

Cette décision reste valable pour chaque type d'aéronef visé à l'article 1^{er} tant que:

- son constructeur reste agréé par son autorité primaire de certification pour la production des aéronefs et des pièces concernées; et que
- les conditions de l'article 9 du règlement (UE) n° 748/2012 ne sont pas satisfaites pour les aéronefs et les pièces concernées.

Article 5

Les installations de pièces neuves réalisées avant la présente décision sont considérées comme valides si les conditions identifiées à l'article 3 ci-dessus sont satisfaites.

Article 6

La décision du 18 avril 2014 relative à l'acceptation de certaines pièces fabriquées en Australie et en Nouvelle-Zélande est abrogée.

Article 7

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Fait le 26 avril 2017.

*Le directeur de la sécurité
de l'aviation civile,*
P. CIPRIANI